

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 11 OCTOBRE 2019**

**CM2019/10/11/28 : APPROBATION DE L'INTERET GENERAL DE L'ENTRETIEN DU MORBRAS
AVAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 04 OCTOBRE 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 209

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1111-8, L. 5211-61 et L. 5219-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-7, les articles L.215-1 à 215-18, et L123-19-1,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)et notamment son article 59,

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 2 janvier 2018 approuvant le SAGE Marne Confluence,

Vu la délibération CM2017/12/08/13 relative à la compétence GEMAPI,

Vu la délibération BM2018/06/19/05 du bureau métropolitain relative à l'approbation du contrat trames vertes et bleues sur le territoire Marne Confluence 2018-2023,

Vu la délibération CM2018/09/28/06 relative à l'institution d'une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

Vu la délibération CM2018/09/28/07 relative à la détermination du produit de la taxe GEMAPI,

Vu la délibération CM2018/09/28/11 relative à la démarche d'aménagement de sites de baignade pérennes en Seine et en Marne,

Vu la délibération CM2018/11/12/13 relative à l'adoption du Plan Climat Air Energie Métropolitain,

Vu la délibération CM2018/12/07/03 d'adhésion au syndicat Mixte Marne Vive,

Vu la délibération CM2019/02/08/16 relative à la convention avec le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Morbras pour l'entretien du Morbras dans sa partie métropolitaine,

Vu la délibération CM2019/02/08/18 relative à la délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris - modification,

Vu la délibération BM2019/07/02/10 relative à la convention de groupement de commandes avec le syndicat mixte pour l'aménagement du Morbras pour la réalisation d'une étude globale sur le bassin versant du Morbras,

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Morbras,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de GEMAPI,

Considérant la compétence et l'expertise du syndicat du Morbras amont, le SMAM, en matière de gestion et d'entretien de rivière,

Considérant que malgré l'obligation réglementaire pour les propriétaires d'un cours d'eau d'entretenir celui-ci, il est observé une carence d'entretien régulier du cours d'eau du Morbras ainsi que de ses affluents,

Considérant la présence d'une DIG sur le territoire amont du Morbras, partie seine-et-marnaise, permettant au SMAM d'intervenir en entretien sur ce cours d'eau ainsi que ses affluents,

Considérant le diagnostic réalisé par le SMAM dans le cadre de sa convention avec la métropole du Grand Paris,

Considérant que le manque d'entretien mis en évidence dans le diagnostic tend à augmenter les risques d'inondation et de dégradation de la qualité écologique de ces milieux aquatiques,

Considérant que les épisodes d'inondation de 2016 et 2018 ont confirmé l'urgence de procéder à l'entretien du ruisseau du Morbras et ses affluents,

Considérant le projet de Déclaration d'Intérêt Général (DIG),

La commission Développement durable et environnement consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

RECONNAIT le caractère d'intérêt général de l'entretien du Morbras et de ses affluents sur le bassin aval, tel que précisé dans le dossier en cours de réalisation, ci-annexé.

MANDATE le Président pour solliciter du Préfet du Val-de-Marne la prise de l'arrêté de Déclaration d'Intérêt Général.

AUTORISE le président à signer tout acte afférent à cette procédure.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.